

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020044022

Dossier numéro : 2020-12-03/26

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Circulaire ministérielle GPI 97 - directives dans le cadre des mesures particulières COVID-19 pour les membres du personnel de la police intégrée en matière d'organisation du travail et d'accueil des enfants en cas de fermeture (temporaire) des écoles, des crèches et des centres d'accueil pour enfants handicapés

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 17-12-2020 page : 89765

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

1. Contexte

Vu que le coronavirus (COVID-19) continue de se propager en Belgique, l'Administration fédérale a adopté plusieurs mesures afin de réduire le risque pour la santé publique. Parmi ces mesures figurent notamment le télétravail et la fermeture (temporaire) des écoles, des crèches et des centres de soins pour enfants handicapés.

Compte tenu du fait que les membres du personnel de la Police Intégrée sont également concernés par les mesures susmentionnées et étant donné que la circulaire n° 686 du 28 octobre 2020 "Directives dans le cadre des mesures particulières COVID-19 pour les membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale en matière d'organisation du travail et d'accueil des enfants en cas de fermeture (temporaire) des écoles, des crèches et des centres d'accueil pour enfants handicapés" ne s'applique pas aux membres du personnel de la Police Intégrée, je souhaite également clarifier et préciser les conséquences pour les membres du personnel de la Police Intégrée par le biais des présentes directives.

Je tiens à préciser à cet égard que les principes généraux énoncés dans la circulaire n° 686 précitée seront appliqués par analogie en tenant compte des spécificités inhérentes aux particularités du statut policier.

2. Directives

Un membre du personnel avertit immédiatement son service lorsqu'il est confronté à l'une des situations suivantes :

- un enfant mineur cohabitant avec lui et qui ne peut pas fréquenter sa crèche ou ne peut pas aller à l'école parce que la crèche, la classe ou l'école à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;
- un enfant handicapé dont il a la charge, quel que soit l'âge de cet enfant, ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées parce que ce centre est fermé en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus (COVID-19).

Le membre du personnel doit produire une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus (COVID-19). Cette attestation mentionne la période de la fermeture.

Pendant cette période de fermeture, le membre du personnel exécute ses prestations dans le cadre du télétravail. Lorsque la fonction du membre du personnel ne permet pas que du télétravail soit exécuté, une